

Paris, le 19 novembre 2015



## COMMUNICATION

### concernant les manifestations culturelles

Annule et remplace la communication du 18 novembre 2015

LE HAUT  
FONCTIONNAIRE  
DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ

#### I - S'agissant des manifestations en intérieur

##### 1. Mesures générales

Conformément aux consignes de la ministre de la culture et de la communication, les manifestations en salle (visites, spectacles, colloques, séminaires, ...) sont autorisées sur l'ensemble du territoire national **sous réserve** que l'organisateur ait prévu un dispositif de sécurité renforcé, notamment le contrôle systématique des visiteurs/spectateurs, des sacs et bagages, et des véhicules entrants.

Les organisateurs doivent par ailleurs s'assurer de la conformité de leurs dispositifs d'évacuation en procédant à leur vérification (équipements réglementaires, vacuité des dégagements et des cheminements d'évacuation), procéder au rappel auprès de leur personnel des procédures liées à l'incendie, notamment celles liées à l'évacuation du public.

Ces manifestations se déroulent sous la responsabilité des organisateurs.

Néanmoins, il appartient aux autorités préfectorales, en tant que responsables de la sécurité publique, et en fonction des circonstances locales, d'interdire de telles manifestations si elles le jugent nécessaire.

##### 2. Mesures spécifiques à l'Ile-de-France

S'agissant des rassemblements dans les salles de concert de grande capacité en Ile-de-France (plus de 1000 personnes) :

- par principe, les spectacles ne sont pas interdits.
- avant la représentation, l'organisateur doit prévoir un dispositif de sécurité renforcé, notamment en matière de contrôle d'accès et de filtrage, ainsi qu'un dispositif d'attente adapté du public en extérieur.

182 rue Saint Honoré  
75033 Paris cedex 01  
France

téléphone +33 (0)1 40 15 82 45  
téléphone +33 (0)1 40 15 88 01

La préfecture de police (commissariat d'arrondissement) prendra contact avec les 50 plus grandes salles de Paris (voir liste en annexe) afin de vérifier le caractère suffisant des mesures prises par les responsables. A défaut d'une validation du dispositif de sécurité par la préfecture de police, un arrêté d'interdiction pourra être envisagé.

## **II - S'agissant des manifestations en extérieur**

### **1. Mesures générales**

- si elles ont lieu dans une enceinte close d'un établissement, les mêmes consignes que pour les manifestations en intérieur s'appliquent;

- si elles ont lieu sur la voie publique, ces manifestations sont soumises à des restrictions qui peuvent être plus importantes selon les directives préfectorales.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la liberté de l'organisateur de renoncer à la tenue d'une manifestation dès lors qu'il le juge nécessaire, soit parce qu'il estime ne pas être en mesure de satisfaire pleinement à ses obligations de sécurité du public, soit en fonction de circonstances spécifiques liées notamment à la thématique de la manifestation. Un contact avec la DRAC ou les services de police locaux peut utilement aider les organisateurs dans leur appréciation du risque.

### **2. Mesures spécifiques à l'Ile-de-France**

S'agissant des manifestations sur la voie publique de nature revendicative ou festive : l'arrêté d'interdiction des grands rassemblements de voie publique a été prorogé par arrêté du préfet de police jusqu'au dimanche 22 novembre minuit.